



## **Directives pour l'autorisation d'exploiter une bourse (ou une organisation analogue à une bourse) au sens de la Loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (LBVM)**

de mars 1997

Ces directives sont un simple instrument de travail sans portée juridique qui a pour but de faciliter aussi bien la présentation d'une requête que son traitement par le Secrétariat de la Commission fédérale des banques. Elles précisent les indications et les pièces qui sont exigées habituellement dans une requête. Ces directives n'excluent pas la possibilité pour le requérant de fournir des renseignements supplémentaires ou pour le Secrétariat d'exiger des informations complémentaires.

Les requêtes sont à présenter dans une langue officielle suisse (français, allemand, italien) et doivent contenir au minimum les informations / documents suivants :

### **1. Informations générales**

- 1.1 Historique (resp. but pour une bourse en fondation), activités, structure et, le cas échéant, développements nouveaux ou prévus, ainsi que d'autres informations utiles (par ex. statistiques), si elles ne sont pas contenues dans d'autres documents remis
- 1.2 Lieu du siège / domicile et adresse exacte
- 1.3 Dans la mesure où les exigences légales suivantes sont transposées et détaillées par voie de règlements, indication des références réglementaires y relatives; dans le cas contraire, prise de position quant :
  - aux obligations de tenir un journal et de publier toutes les informations nécessaires à la transparence du marché (art. 5 al. 2-3 LBVM)
  - aux moyens adoptés pour réceptionner et traiter les annonces des négociants relatives à leurs obligations légales boursières de déclarer
  - aux mesures prises pour surveiller le marché, en particulier en ce qui concerne la formation des cours, la conclusion et l'exécution des transactions (art. 6 al. 1 LBVM)
  - aux moyens mis en place pour pouvoir détecter des infractions possible à la loi ou d'autres irrégularités et pour les annoncer à l'autorité de surveillance (art. 6 al. 2 LBVM)



- 1.4 Description des motifs qui pourraient éventuellement conduire à renoncer à une soumission ou à une soumission partielle à la loi (art. 3 al. 4 LBVM et art. 15 al. 1 OBVM)

**2. Informations sur les collaborateurs responsables (art. 3 al. 2 let. b. LBVM et art. 9 OBVM)**

- 2.1 Conseil d'administration / organe de haute direction, surveillance et contrôle
- 2.1.1 Composition, données sur le président, le vice-président et les comités éventuels
- 2.1.2 Curriculum vitae signé avec indication des données personnelles (en particulier nationalité, date de naissance), de la formation, du perfectionnement professionnel, des expériences et activités professionnelles précédentes, des mandats
- 2.1.3 Certificat de bonne vie et moeurs, extrait du casier judiciaire, références
- 2.1.4 Procédures judiciaires et administratives (terminées ou en cours), si elles sont pertinentes du point de vue économique ou sous l'aspect de la garantie d'une activité irréprochable

2.2 Direction

- 2.2.1 Indication de la composition, de l'organisation et des compétences
- 2.2.2 Données sur les membres de la direction analogues à celles des ch. 2.1.2 - 2.1.4, avec en complément :

Curriculum vitae comportant l'énumération chronologique complète et une description sommaire des activités professionnelles précédentes, nom des anciens supérieurs, nombre de subordonnés auprès du dernier employeur (éventuellement dans le cadre de rapports de travail antérieurs), motif du changement d'emploi

Certificats de travail des anciens employeurs



## 2.3 Chef de l'organe interne de surveillance

Données analogues aux ch. 2.1.2 - 2.1.4 et 2.2.2

## 3. Organisation interne de la bourse (ou de l'organisation analogue à une bourse)

Statuts et tous les règlements (y compris, le cas échéant, les règlements applicables aux organes et / ou aux collaborateurs pour leurs opérations pour compte propre) tels que :

- le règlement d'organisation (art. 3 al. 2 let. a. et art. 4 LBVM)
- le règlement de bourse, y compris les éventuelles usances et directives (art. 5 al. 1 LBVM)
- le règlement concernant les tâches et compétences ainsi que la composition de l'organe chargé de l'admission des valeurs mobilières (art. 8 LBVM et art. 6 OBVM)
- le règlement concernant les tâches et compétences de l'organe de surveillance (avec description de son indépendance sur le plan de l'organisation ainsi que de sa dotation en personnel et matériel, art. 8 OBVM)
- le règlement des membres (art. 7 LBVM)
- le règlement de cotation (art. 8 LBVM)
- le règlement concernant la composition, les tâches, les compétences, l'organisation et la procédure de l'instance de recours (art. 9 LBVM)

Le respect des dispositions légales ne doit pas obligatoirement faire l'objet de règlements individualisés, mais peut également faire l'objet d'un règlement global.

## 4. Organe de révision

4.1 Confirmation écrite de l'acceptation du mandat par un organe de révision reconnu (art. 18 LBVM et art. 10 al.1 OBVM)

4.2 Prise de position de l'organe de révision reconnu quant au respect des dispositions légales (art. 10 al. 1 OBVM)



Eidgenössische Bankenkommission  
Commission fédérale des banques  
Commissione federale delle banche  
Swiss Federal Banking Commission

4.3 Description, le cas échéant, des modalités de collaboration qui existent entre la bourse et les organes de révision reconnus des membres de la bourse

**5. Annexes générales**

5.1 Extrait du Registre du Commerce

5.2 Organigramme et composition des organes

5.3 Liste des membres

5.4 Rapports annuels et de révision des 3 dernières années